

CHAPITRE II

Fonctionnement du centre

Section I

Le directeur

Art. 8. - Le centre de recyclage et d'instruction des agents des prisons et de la rééducation de Borj Touil est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un conseil d'orientation.

Art. 9. - Le directeur assure le fonctionnement du centre. A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

- superviser le bon fonctionnement scientifique et pédagogique du centre,
- veiller au bon déroulement de la formation et à l'organisation des examens,
- veiller au maintien de l'ordre au sein du centre,
- élaborer le projet du budget du centre et le soumettre pour approbation à l'autorité de tutelle après avis du conseil d'orientation,
- assurer le bon fonctionnement des services administratifs et financiers,
- conclure, après autorisation du ministre de l'intérieur, les conventions de coopération avec les établissements similaires nationaux et internationaux,
- conclure les marchés,
- élaborer le rapport annuel général concernant le centre et le soumettre à l'autorité de tutelle.

Art. 10. - Le directeur et le directeur adjoint du centre de recyclage et d'instruction des agents des prisons et de la rééducation de Borj Touil sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'intérieur conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Dans cette situation, le directeur du centre bénéficie des avantages accordés à un directeur d'administration centrale, et le directeur adjoint bénéficie des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Section II

Le conseil d'orientation

Art. 11. - Le conseil d'orientation examine notamment :

- le fonctionnement administratif et financier du centre,
- l'organisation de la formation au centre,
- les questions pédagogiques et scientifiques se rapportant aux programmes et aux études.

Il donne également son avis sur toute question que lui soumet le président du conseil.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE III

Organisation administrative du centre

Art. 12. - L'administration du centre de recyclage et d'instruction des agents des prisons et de la rééducation de Borj Touil comprend :

- a - la sous-direction des services communs qui comporte :
 - le service des affaires administratives et financières,
 - le service de logistique et des prestations,
- b - la sous-direction de formation et d'instruction qui comporte :
 - le service de formation et d'instruction,
 - le service pédagogique.

Art. 13. - Peuvent être créées, par arrêté du ministre de l'intérieur, des sections de spécialisation relevant du centre de recyclage et d'instruction des agents des prisons et de la rééducation de Borj Touil.

Art. 14. - Les sous-directeurs et les chefs de services sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'intérieur conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Les sous-directeurs bénéficient des avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale. Les chefs de services bénéficient des avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE IV

Organisation financière du centre

Art. 15. - Les ressources du budget du centre de recyclage et d'instruction des agents des prisons et de la rééducation de Borj Touil se composent :

- de la subvention d'équilibre de l'Etat,
- des dons et legs faits au profit du centre,
- des autres ressources à caractère accidentel.

Art. 16. Les dépenses du budget du centre se composent :

- des dépenses annuelles et permanentes relatives au fonctionnement et à la gestion administrative du centre,
- des différentes dépenses temporaires et exceptionnelles de fonctionnement,
- des différentes autres dépenses de fonctionnement et notamment les frais d'acquisition de matériel, de produits et denrées nécessaires à la bonne marche du centre.

Art. 17. - Le directeur du centre est l'ordonnateur du budget. Il conclut les marchés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 18. - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 98-671 du 16 mars 1998, portant modification du décret n° 93-1655 du 9 août 1993, relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du statut personnel promulgué par le décret du 13 août 1956 et notamment ses articles 46 et 53 bis,

Vu la loi n° 93-65 du 5 juillet 1993, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce,

Vu le décret n° 93-1655 du 9 août 1993, relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 3 du décret n° 93-1655 du 9 août 1993 susvisé, un alinéa 2 comme suit :

Article 3 : alinéa 2 (nouveau). - Toutefois, en cas de récidive du débiteur reclus et sans préjudice des poursuites pour défaut de paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce prévues à l'article 53 bis du code du statut personnel, la

caisse nationale de sécurité sociale continue systématiquement le versement des montants de la pension alimentaire et de la rente de divorce aux bénéficiaires, dès qu'ils auront présenté un justificatif prouvant la récidive du débiteur.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 7, alinéa 2 du décret visé à l'article précédent sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 : alinéa 2 (nouveau). - Le paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce cessera également dans tous les cas où les conditions légales ne sont plus remplies et notamment en cas de remariage de la femme divorcée ou en cas de transfert de la garde de ses enfants au profit d'une autre personne ou lorsque ses enfants atteignent l'âge de la majorité, ou, au delà de cet âge jusqu'à la fin de leurs études, à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de 25 ans.

Toutefois, le fonds continue à verser la pension alimentaire à la fille tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari, ainsi qu'aux enfants handicapés incapables de gagner leur vie, sans égard à leur âge.

Art. 3. - Les ministres de la justice et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 98-672 du 16 mars 1998, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation du son.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment son article 89,

Vu le décret n° 97-2517 du 31 décembre 1997, portant réduction des droits de douane dus à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le son relevant du numéro 230230.0 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite d'un contingent global de 80.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 98-673 du 17 mars 1998.

Monsieur Rachdi Kamel Snoussi, administrateur général est maintenu en activité au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour une année après atteinte de l'âge de la retraite à compter du 1er juin 1998.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 14 mars 1998.

Madame Bochra Ben Ammar, est nommée membre au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa représentant du doyen de la faculté de médecine de Tunis en remplacement de Monsieur Ali Belhani.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 19 mars 1998, fixant la liste des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et les conditions de participation auxdits concours ainsi que les modalités de leur organisation.

Les ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques tel que modifié par le décret n° 96-1465 du 26 août 1996,

Vu le décret n° 94-62 du 10 janvier 1994, instituant et organisant des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 97-609 du 7 avril 1997, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs.

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et des finances du 5 mai 1994, portant institution d'une contribution des candidats aux frais des concours et des différents travaux des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 décembre 1996, fixant l'organisation générale des études du cycle